



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'environnement

Question écrite n° 3283

## Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fait que la Commission nationale du débat public est chargée d'examiner les grands projets d'infrastructure. Or, compte tenu de la composition de cette commission, il peut arriver que l'un ou l'autre de ses membres soit directement impliqué en tant qu'élu ou à un autre titre dans la réalisation de tel ou tel examiné. La crédibilité de la commission exige une totale neutralité et une totale objectivité de la part de ses membres. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il conviendrait de demander à tout membre de la commission potentiellement concerné par un projet d'infrastructure de s'abstenir de participer au débat de la commission relatif à celui-ci.

## Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la Commission nationale du débat public. En invoquant l'éventuelle implication de membres de la Commission nationale du débat public dans la réalisation de tel ou tel projet soumis à son examen, la question expose une difficulté que le législateur n'a sans doute pas voulu directement trancher. On rappellera, en effet, que le Parlement avait retiré du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement la disposition aux termes de laquelle les membres de la commission nationale et des commissions particulières étaient tenus au devoir de réserve, au motif qu'il y avait antinomie entre débat public et devoir de réserve. La loi prévoit seulement que « les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération ». En l'absence donc de dispositions similaires, propres à la commission nationale, ce sont les principes généraux de neutralité et l'impartialité qui trouvent normalement à s'appliquer. Eu égard à la qualité des membres de la commission, nul ne doute que ces principes seront scrupuleusement respectés. En tout état de cause, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement n'a ni l'intention, ni d'ailleurs le pouvoir, d'intervenir dans le fonctionnement d'une commission dont l'indépendance, voulue par le législateur, lui paraît évidemment primordiale. Seule la commission pourrait, le cas échéant, porter dans son règlement intérieur des dispositions propres à prendre en compte expressément la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Louis Masson](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3283

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 8 décembre 1997

**Question publiée le** : 22 septembre 1997, page 3024

**Réponse publiée le** : 15 décembre 1997, page 4630